

Services Techniques//



ARRÊTÉ DU MAIRE

ARR26_0300 - Arrêté portant réglementation temporaire du stationnement parking Picasso

Le Maire de la commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-21, L. 2122-24 et L. 2212-1 et suivants,

Vu le Code de la route, notamment ses articles L. 110-3, L. 325-1 et suivants, L. 411-1 et suivants, R. 325-1 et suivants, R. 411-1 et suivants, R. 412-26 et suivants et R. 417-1 et suivants,

Vu le Code de la voirie routière, notamment ses articles L. 113-2 et L. 116-2,

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 511-1,

Vu le Code de l'environnement, notamment son article L. 541-2,

Vu le Code pénal, notamment ses articles R. 610-5 et R. 131-41,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté n° ARR26_0105 du 23 mars 2026, portant délégations de fonctions et de signatures à monsieur Hafid IABASSEN, 7^{ème} adjoint au Maire,

Considérant la demande présentée par l'entreprise ORANGE de réserver 4 places de stationnement sur le parking Picasso, à Montigny-lès-Cormeilles pour une ouverture de chambre pour des travaux fibre, **le 10 septembre 2026, pour une durée approximative de 4 heures,**

Considérant qu'il a été fait droit à sa demande,

Considérant qu'il importe dès lors d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, ainsi que celle des intervenants,

Considérant qu'il est donc nécessaire de réglementer le stationnement,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'entreprise ORANGE est autorisée à procéder à l'ouverture de chambre pour des travaux fibre sur le parking Picasso , **le 10 septembre 2026**.

Article 2 : Afin de permettre le bon déroulement des travaux sur le parking Picasso à Montigny-lès-Cormeilles :

- Le stationnement de tout véhicule sera interdit sur les quatre places situées après les espaces réservés aux personnes à mobilité réduite, côté parvis, dans le parking Picasso à Montigny-lès-Cormeilles.

Article 3 : Il appartiendra à l'entreprise ORANGE de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique.

Le libre cheminement des piétons et des personnes à mobilité réduite sera assuré en toute sécurité, sous la responsabilité de l'entreprise ORANGE.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché sur le site par l'entreprise ORANGE, au moins 48h00 avant les travaux. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des places de stationnement.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Seront considérés comme gênants, au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route, les véhicules en infraction avec les dispositions susvisées. Ces véhicules pourront être mis en fourrière par les soins des services de police, aux frais de leurs propriétaires.

Article 7 : Madame la Directrice générale des services, Monsieur le Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 19 août 2026

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise (2-4, boulevard de l'Hautil – 95000 CERGY) ou par voie dématérialisée, sur le site www.telerecours.fr.



Pour le Maire,
Aloud GOUAL

Monsieur Hafid IABASSEN
Maire Adjoint aux Travaux, de la
voirie, des Espaces verts, de
l'éclairage public et de la propreté

Mis en ligne sur le site de la ville le : 24 août 2026